

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE
E/CONF.14/L.37
9 juin 1953
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'OPIMUM
Commission principale
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN DU PROJET DE PROTOCOLE VISANT A REGLEMENTER LA PRODUCTION,
LE COMMERCE INTERNATIONAL, LE COMMERCE DE GROS ET L'EMPLOI DE L'OPIMUM
(E/2186, annexe)

Code modèle pour l'élaboration des mesures législatives
et administratives nécessaires aux Parties en vue de
l'application du Protocole dans leurs territoires

Chine : projet de résolution

Le projet de résolution ci-après, destiné à être inséré dans l'acte final,
est présenté à la Conférence aux fins d'examen :

"La Conférence,

"Rappelant que les codes modèles pour l'application des conventions inter-
nationales sur l'opium de 1925 et de 1931 (document de la Société des Nations
C.774.M.365.1932, XI) ont été d'une valeur considérable pour un certain nombre
de gouvernements, auxquels ils ont servi de guides pour l'élaboration de mesures
législatives et administratives en vue de l'application des conventions dans
leurs territoires,

"1. Recommande qu'un code similaire soit rédigé et distribué aux gouver-
nements, ces derniers étant priés de s'en inspirer autant que possible pour
élaborer les mesures législatives et administratives nécessaires en vue de
l'application du présent Protocole dans leurs territoires;

"2. Invite le Conseil économique et social à demander à la Commission des
stupéfiants de préparer un tel code."